

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (6^e ch.) : Actions du Lavoisier-Saint-Laurent; dépôt; tiers-porteur; le chevalier Cortade de Pérès. — Tribunal de commerce de Lyon : Endos irréguliers; effets; faillite; droit des syndics.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.) : Administration des postes; vol de lettres; responsabilité. — Cour d'assises; jury; communication. — Cour d'assises de la Somme : Accusation d'assassinat sur une femme par son mari. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Les marchands de vins de Bercy; refus d'exercice.
Chronique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est aujourd'hui partagée en deux camps égaux sur la proposition de l'honorable M. Râteau. Le scrutin, ouvert sur la question de savoir si cette proposition serait prise en considération, a constaté la présence de 805 membres; 404 se sont prononcés pour l'affirmative, et 401 seulement contre; c'est une majorité de trois voix. Il convient cependant d'ajouter que ce résultat n'est point définitif, M. le président ayant annoncé que de légères erreurs avaient été commises, et que plusieurs représentants avaient voté à la fois blanc et bleu. Mais, quel que soit le chiffre qui nous sera donné demain après vérification, il est évident que la question est désormais jugée; le principe de la dissolution dans un temps assez prochain est désormais accepté; la majorité est acquise à ceux qui pensent que l'Assemblée constituante a accompli sa tâche et que le moment est venu pour elle d'en appeler à des élections nouvelles.

L'Assemblée, nous avons hâte de le proclamer, a agi dans cette grave et délicate circonstance avec la sagesse qui l'a si souvent inspirée jusqu'au 10 décembre de nier; elle a noblement trompé les prévisions de ceux qui comptaient, pour l'empêcher de prolonger son existence outre mesure, sur le jeu des passions individuelles, sur les intérêts des représentants qui craignent les chances de la réélection, sur la bonne opinion qu'ont volontiers d'elles-mêmes les Assemblées souveraines et sur la tendance qu'elles ont à se croire indéfiniment nécessaires. Elle a compris qu'après les huit mois d'épreuves et de périls sociaux que nous venons de traverser, après le grand fait de l'élection du 10 décembre, où les sentiments de la nation s'étaient si clairement manifestés, et qui plaçait à côté d'elle un pouvoir définitif avec lequel ses rapports deviendraient inévitablement difficiles, il était temps pour elle de se retirer et d'aller se remettre à la source de tous les pouvoirs, c'est-à-dire au sein de la souveraineté populaire.

Et pourtant les incitations ne lui ont pas manqué; les adversaires de la proposition de M. Râteau ont opiniâtement soutenu la lutte. Les conclusions du Comité de la justice, qui n'avaient été prises, il est vrai, qu'à la majorité légale, par quinze voix contre quinze, tendaient au rejet de la proposition. Le rapport de M. Grévy était singulièrement hostile à la pensée de la dissolution; il émettait même l'empire d'une certaine acrimonie; l'avis rédigé par M. Dupont (de Bussac) au nom du Comité de législation, où la majorité n'avait été que d'une voix, — 19 contre 18, — n'était ni moins rigoureux ni moins absolu.

On disait à l'Assemblée que, si elle se séparait avant d'avoir voté les lois organiques déterminées par le décret du 11 décembre, elle aurait à se faire le reproche d'avoir déserté son mandat. On allait plus loin encore: on prétendait, par le plus étrange et le plus sophistique des raisonnements, que ce serait violer et déchirer la Constitution. En même temps, on essayait d'intéresser son honneur et sa dignité à la prolongation de son existence politique; on s'efforçait de lui persuader que ce mouvement de l'opinion, qui s'est révélé d'un bout du pays à l'autre, était un mouvement factice, sous lequel se cachait la volonté de lui dénier son droit. L'Assemblée a résisté à ces suggestions intéressées, à ces insinuations mensongères; l'avenir lui prouvera qu'elle a bien fait.

Ce n'était pas, en effet, qu'en ait dit M. Dupont (de Bussac), une question de droit strict qui s'agissait dans cette discussion solennelle. Le droit de l'Assemblée, personne ne le conteste. M. de Montalembert l'a dit avec raison, ce droit est entier, l'Assemblée est complètement libre; elle peut, si elle le veut, faire toutes les lois organiques énumérées dans le décret du 11 décembre; elle peut même en ajouter d'autres; elle est seule juge de la durée et des bornes de son mandat. Mais, à côté de la question de droit strict s'élève la question politique, et c'est celle-ci surtout que l'Assemblée était appelée à résoudre. C'est sur ce point qu'elle a le plus vivement insisté. M. de Montalembert. Avant lui M. de Baze s'était attaché longuement à combattre les considérations présentées par MM. Grévy et Dupont (de Bussac); c'était peine perdue. Ce qu'il fallait se demander avant tout, c'était s'il n'y avait pas désaccord entre l'esprit général du pays et l'esprit de l'Assemblée, si la coexistence d'une Assemblée constituante avec un pouvoir exécutif définitivement constitué était possible, si l'on n'avait pas à craindre les plus regrettables conflits.

Les adversaires de la dissolution ont nié la légitimité du mouvement qui s'est opéré dans les esprits à la suite de l'élection du 10 décembre. Selon eux, ce mouvement, ce grand courant électrique, pour emprunter un mot à M. de Montalembert, ne se ferait sentir qu'à la surface; l'agitation n'aurait point de racines dans le pays; elle n'aurait été provoquée que par ceux qui désirent le renversement de la Constitution. A entendre M. Billault, qui s'est récrié avec force contre ce qu'il a appelé la déplorable mobilité de l'opinion, ce seraient les habiles qui auraient eu hâte de se mettre à l'œuvre; ce serait à leur instigation qu'on organiserait contre l'Assemblée un 15 mai moral. Un autre membre, qui a toujours passé pour appartenir à l'extrême gauche, mais que cependant nous ne savions pas être si montagnard, et à qui, dans tous les cas, sa proche parenté avec le président de la Républi-

que aurait peut-être dû, en cette occurrence, inspirer un peu plus de réserve, M. Pierre Bonaparte, a cru devoir aller plus loin; il a prétendu que la question de la dissolution n'aurait pas dû être soulevée; il a dit que l'Assemblée avait prouvé en mai et en juin qu'elle ne cédait pas à l'intimidation, et que ceux qui verraient pas son énergie seraient ou aveugles, ou coupables, ou ingrats. Il a même ajouté, au milieu d'une vive rumeur de désapprobation, qu'il était temps d'imposer silence à ces rebelles; à ceux qui manifestaient l'intention d'exercer une pression anarchique. Mais qui donc parle d'un mouvement factieux? S'agit-il pour l'Assemblée, comme paraît le croire M. Pierre Bonaparte, de renouveler l'exemple du sénat de Rome et de rester ferme sur ses chaises curules? L'agitation, dont témoignent des pétitions nombreuses et l'attitude des conseils-généraux, des conseils municipaux, n'est-elle que superficielle, comme le suppose M. Billault? Y a-t-il doute sur la légitimité et sur la profondeur du changement qui a eu lieu dans l'opinion? C'est une question de bonne foi, et cette question est résolue pour nous; elle l'est pour tous les esprits impartiaux; nous sommes convaincus qu'elle ne tardera pas à l'être pour M. Pierre Bonaparte et pour M. Billault.

Et quant à l'air de certitude avec lequel les deux orateurs que nous venons de citer ont affirmé qu'il n'y avait et n'y aurait pas de dissentiment sérieux entre l'Assemblée et le Pouvoir exécutif, nous savons ce qu'il faut en penser. Suivant M. Pierre Bonaparte, ce qu'il y a de hostile dans le sentiment de la susceptibilité du sentiment démocratique, que l'on doit comprendre alors même qu'on ne la partage pas. M. Billault, plus confiant encore, a complaisamment énuméré tout ce qu'il y avait de principes communs entre l'Assemblée et le président de la République; mais alors comment se fait-il, si l'on s'entend si bien, que rien ne marche, que tout soit enrayé, qu'il ne sorte rien ni des délibérations législatives, ni des conseils du Gouvernement, qui soit de nature à rassurer les esprits, à donner sécurité aux intérêts, à activer la reprise des affaires? Il a plu à M. Billault de rejeter sur le Gouvernement la responsabilité de cette fâcheuse inertie, mais ne serait-il pas plus juste d'en imputer le tort à la menace incessante des conflits? On peut d'ailleurs juger de la valeur des assertions de M. Billault, par l'accueil qu'une certaine fraction de l'Assemblée a fait au discours de M. Odilon Barrot, dont la parole n'avait jamais été plus ferme, plus loyale, plus élevée. M. le ministre de la justice venait exposer à l'Assemblée la pensée du Cabinet; ses conclusions tendaient à la prise en considération de la proposition de M. Râteau. L'orage, qui grondait depuis le commencement de la séance, a aussitôt éclaté; l'orateur n'a pu s'expliquer qu'à travers les interruptions les plus violentes et les murmures les plus significatifs, entremêlés parfois d'apostrophes grossières.

Les vociférations ont redoublé, quand aux membres qui lui criaient: « Qu'avez-vous fait depuis un mois que vous êtes au pouvoir? » M. Odilon Barrot a répondu sans s'émouvoir: « Quelle est la loi organique que vous avez faite depuis deux mois que la Constitution est promulguée? » Telle est, en effet, la situation, qu'il n'est pas possible d'avoir de longues vues d'avenir, tant que vivront côte à côte l'Assemblée constituante et le pouvoir constitué, et que tout doit fatalement se résoudre en efforts stériles et en crises ministérielles sans fin. L'Assemblée, M. Barrot l'a fait remarquer fort justement, se précipite, et trop du Gouvernement, et cela se voit, car elle a exercé le pouvoir absolu; elle a fait et défait à sa guise le Pouvoir exécutif, et elle s'en souvient, disons mieux, elle ne peut l'oublier; sa nature est d'être ombrageuse et jalouse, et elle n'obtient pas en cela à la susceptibilité du sentiment démocratique, mais au caractère même de sa mission. Or, ce qu'il y aurait de plus triste pour nous, dans l'état actuel des choses, ce ne serait pas que l'autorité fût renversée violemment, car elle pourrait, en ce cas, se retrouver en d'autres mains; ce serait qu'elle s'allanguit, qu'elle s'étiolât et se laissât misérablement amoindrir. C'est M. de Montalembert qui l'a dit, et nous sommes à cet égard pleinement de l'avis de M. de Montalembert.

En résumé, la nécessité d'une prochaine dissolution est évidente: elle ressort complètement de la discussion d'aujourd'hui. L'Assemblée a eu la sagesse et le bon esprit de s'y résoudre; nous nous en félicitons sincèrement pour elle et pour la nation tout entière. Refuser d'assigner un terme à ses travaux, c'eût été de sa part un acte de méfiance à l'encontre du suffrage universel dont elle émane, et l'expérience est là pour prouver qu'on ne montre pas impunément de la méfiance au pays.

Tout n'est pas dit, du reste, sur cette question si grave, par la prise en considération de la proposition de M. Râteau. Il conviendra maintenant de fixer le jour où devra avoir lieu la séparation définitive, et de déterminer celles des lois organiques qui seront votées d'ici là. Ce sera l'objet du rapport à faire par la commission qui va être nommée par l'Assemblée.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 11 janvier.

ACTIONS DU LAVOIR SAINT-LAURENT. — DÉPÔT. — TIERS-PORTEUR. — LE CHEVALIER CORTADE DE PÉRÈS.

Il y a quelque temps (voir la Gazette des Tribunaux du 24 janvier 1846), nous racontions les vicissitudes d'un amateur de tableaux, brocanteur émérite de toiles de toutes les époques et de toutes les écoles, qui, après avoir traversé les époques et se composer une galerie de prétendus chefs-d'œuvre, à fini par mourir de misère à côté des trésors qu'il avait péniblement amassés dans tous les coins de l'Europe. Était-il de bonne foi dans la bonne opinion qu'il avait de ses prétendues richesses? Ce qui est certain, c'est que des prêteurs trop crédules ont avancé au chevalier Cortade des sommes assez importantes sur la valeur qu'il donnait à ses toiles, et qu'ils n'ont aujourd'hui pour se payer que les cadres qui entourent ces chefs-

d'œuvre trop contestables.

Ce sont ces tableaux qui ont été la cause première du débat soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribunal.

M^r Caubert, avocat du sieur Brouquens, expose ainsi les faits de cette affaire :

En 1837, dit-il, un sieur Cortade de Pérès fut mis en relations d'affaires avec mon client, qui, sur la description qu'il lui fit d'une galerie dont il devait se défaire avec avantage à Londres, lui facilita les moyens de se rendre en Angleterre, non pas en lui donnant de l'argent, mais en lui confiant vingt actions du Lavoisier-Saint-Laurent, qui devait lui procurer les moyens d'emprunter l'argent nécessaire pour ce voyage. Voici l'acte sous seing privé que Cortade de Pérès souscrivit à l'occasion de ce dépôt :

« Je soussigné, chevalier Cortade de Pérès, déclare avoir reçu de M. de Brouquens vingt actions du Lavoisier-Saint-Laurent, société en commandite sous la raison Lorenzo et C^o, dont la valeur de chacune est de 250 francs, dont M. de Brouquens m'a fait le dépôt à servir pour mes besoins particuliers. Suit l'indication des numéros de ces actions. Je m'engage à les lui payer sitôt mon retour de Londres. »

Signé Chevalier CORTADE DE PÉRÈS.

L'année suivante, M. Cortade de Pérès n'était pas revenu de Londres, et M. de Brouquens ne savait ce qu'étaient devenues ses actions. Il demanda des renseignements, écrivit au chevalier qui, le 29 décembre 1840, lui répondit ceci: « Le dépôt des actions que vous voulez bien me confier pour m'en servir et que j'ai laissés à Paris comme garantie d'une somme prêtée, vous aurai-je délégué? Croyez, monsieur monsieur de Brouquens, qu'elles sont en sûreté et que vous ne les perdrez pas, quand même je viendrais à mourir, car tout a été arrangé pour qu'elles vous soient remises en cas de malheur. »

Bien que cette lettre n'expliquât pas dans quelles mains étaient les actions, M. de Brouquens fut tranquillisé, et, détourné de cet objet par d'autres occupations, il n'y pensa plus pendant quelques années.

Enfin, au mois d'avril 1847, il songea sérieusement à les retrouver et il fit une sommation au gérant de la société du Lavoisier pour qu'il eût à lui déclarer par qui avaient été touchés jusque-là les dividendes afférents à ces actions. C'est ainsi qu'il apprit qu'elles étaient dans les mains de M. Bégarie, notre adversaire au procès.

Immédiatement une opposition fut formée dans les mains du gérant pour qu'il eût à ne plus payer les dividendes à échoir à M. Bégarie, et un référé fut introduit. La question de propriété fut renvoyée à l'audience et nous venons la vider devant vous.

Le M^r Caubert, s'appuyant sur la déclaration du chevalier Cortade de Pérès et sur la lettre du 29 décembre 1840, établit le droit incontestable de M. de Brouquens à la propriété des vingt actions. Examinant ensuite en quelle qualité M. Bégarie pourrait prétendre les retenir, il établit: 1^o que ce ne peut être à titre de gage de sa créance, puisque les formalités prescrites par le Code civil pour la constitution du gage n'ont pas été observées; 2^o que ce ne peut être à titre de propriétaire, les déclarations mêmes du sieur Cortade de Pérès étant contraires à cette prétention.

L'avocat combat ensuite le compte présenté par M. Bégarie, et soutient que s'il y avait lieu de le payer sur le prix des actions ce ne serait qu'en vertu d'une contribution avec d'autres créanciers du sieur Brouquens, et non par privilège, et que, d'ailleurs, il y aurait lieu à diminuer notablement le montant de la créance réclamée par M. Bégarie.

M^r Faverie, avocat du sieur Bégarie, répond en ces termes :

Mon adversaire s'est donné le facile plaisir d'avoir raison sur un point que je ne conteste pas. Il a prétendu que M. Bégarie ne pouvait agir comme créancier gagiste, parce que le gage n'a pas été constitué conformément aux prescriptions de la loi, et il a triomphé à grands renforts d'articles du Code civil. A cela je ne réponds qu'une chose: c'est que M. Bégarie n'a jamais prétendu au droit de gage, mais au droit de propriété sur les actions qui font l'objet du débat.

Je sais bien que mon adversaire a fait au Tribunal un passage de la requête grossière chez l'avoué, duquel il résulte que M. Bégarie se prétend créancier gagiste; mais cela n'a rien de sérieux, et les Tribunaux n'ont pas l'habitude de juger les procès sur cette littérature des troisièmes clercs, dont M. de Balzac nous a donné un remarquable échantillon dans l'histoire du colonel Chabert.

La seule qualité que revendique M. Bégarie est celle de propriétaire des actions; et voici comment il la justifie:

En 1839, il fut mis en rapport avec un sieur Cortade, se disant chevalier de Pérès, et qui, d'après les faits que le Tribunal va connaître, peut être à bon droit soupçonné d'avoir été quelque petites sommes quand il lui remit, pour en opérer la vente et le payer sur le prix, vingt actions du Lavoisier-Saint-Laurent, dont il se dit alors propriétaire, se gardant bien de faire connaître à M. Bégarie l'acte de dépôt qu'il avait signé à M. Brouquens. Les actions ne se vendirent pas, et M. Bégarie envoya de nouveaux fonds, tant et si bien qu'aujourd'hui il est créancier au sieur Cortade ou de sa succession de près de 3,000 francs.

Le M^r Faverie lit plusieurs lettres dans lesquelles le sieur Cortade écrit à M. Bégarie: « Venez des actions... je vous autorise à vendre les actions que j'ai... » et autres énonciations desquelles il résulte que le sieur Cortade se présentait aux yeux de tous comme propriétaire des vingt actions du Lavoisier.

M. Bégarie, continue l'avocat, parvint à décider quelques amis à prendre douze de ces vingt actions, après qu'il les eut renseignés sur la position financière de l'entreprise. Cependant cette position empirait de jour en jour, et des plaintes arrivèrent à M. Bégarie. Comme il est trop homme d'honneur pour tromper même ses amis (on rit), il s'empressa de racheter les actions, et c'est ainsi qu'elles sont aujourd'hui toutes dans ses mains.

Or, quelle est la nature de ces actions? Ce sont des actions au porteur. Comment se transmet la propriété de ces sortes de valeurs? Par la simple tradition du titre. C'est la loi générale; c'est aussi la loi spéciale de la société du Lavoisier-Saint-Laurent, dont l'acte constitutif porte à l'article 40: « Les actions sont au porteur; elles sont transmissibles par la simple tradition. »

Et maintenant, M. de Brouquens, qui a été trompé par le sieur Cortade, voudrait que les tiers subissent les conséquences de cette fraude? Cela n'est pas admissible, et s'il a des réclamations, un recours à exercer contre quelqu'un, c'est contre le sieur Cortade ou ses héritiers.

Au surplus, et d'une manière subsidiaire, je dois dire au Tribunal que M. Bégarie n'a nullement l'intention de dépouiller M. de Brouquens de la propriété de ces actions, et qu'il est prêt à les rendre contre le paiement des avances qu'il a faites au chevalier que vous savez.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il s'agit d'actions au porteur dont la propriété se transmet par la simple tradition;

« Attendu que Bégarie n'a jamais connu la circonstance

que Cortade de Pérès, de qui il tenait les actions dont il s'agit, n'en fut que le dépositaire, et que de Brouquens en fut le propriétaire;

« Attendu, au surplus, que la déclaration de Bégarie que les dites actions lui ont été remises en garantie de la somme par lui prêtée à Cortade de Pérès est indifférente au procès;

« Attendu que Bégarie déclare être prêt à remettre les actions à de Brouquens, à la charge par lui de lui tenir compte du montant des sommes qui lui sont dues;

« Attendu qu'il y avait compte courant entre les parties, que des intérêts sont dus à Bégarie; que néanmoins il doit être fait déduction des dividendes ou intérêts touchés de la compagnie du Lavoisier-Saint-Laurent par Bégarie, ladite déduction imputable d'abord sur les intérêts des sommes dues par Cortade et montant en principal à 2,800 fr.;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal déclare de Brouquens non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande et l'en déboute;

« Ordonne néanmoins que, suivant les offres, Bégarie remettra à de Brouquens les actions dont il s'agit contre le paiement par ledit de Brouquens du montant des sommes dues à Bégarie et des intérêts à 5 0/0 à partir du versement des fonds;

« Ordonne qu'il sera fait déduction des sommes qui ont été touchées à titre de dividende ou d'intérêts;

« Condamne de Brouquens aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aynard.

Audience du 24 novembre.

ENDOS IRRÉGULIERS. — EFFETS. — FAILLITE. — DROIT DES SYNDICS.

L'endossement qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 159 du Code de commerce ne vaut que comme procuration.

En cas de faillite du cédant d'un effet de commerce, les syndics peuvent se prévaloir de l'irrégularité de l'endos pour faire rentrer cet effet dans les biens du failli comme une valeur dont il n'a jamais été légalement dessaisi, surtout lorsque les prétendus cessionnaires, par suite d'endos irrégulier, ne justifient pas que la dette fut échu avant la cessation du paiement du débiteur.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits :

« Le Tribunal, » Considérant que Desg et C^o ont assigné, le 28 février dernier, Poncet et la dame veuve Cuzin, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs; le 1^{er} mars, Lassalle et C^o de Paris, et le 21 avril, les syndics de la faillite Cuzin, afin d'être payés d'une lettre de change de 3,469 fr., tirée par Cuzin à l'ordre de Poncet, qui, à l'ordre de Desg et C^o, sur Lassalle et C^o, accepteurs, laquelle lettre de change a été protestée à son échéance, parce que les créanciers cessionnaires de Cuzin avaient formé une saisie-arrêt entre les mains de Lassalle et C^o, qui, ne sachant plus à qui payer, ont consigné la somme à la caisse des dépôts et consignations;

« Considérant que l'endos de Cuzin à Poncet ne stipule ni la valeur fournie, ni la date; que, dans celui de Poncet à Desg et C^o la valeur fournie a été omise; que ces stipulations sont exigées par l'article 137 du Code de commerce; que dès lors ces endossements sont irréguliers et ne valent plus que comme procurations;

« Considérant qu'il a été articulé, et le fait n'a pas été dénié, que Desg et C^o n'avaient jamais fourni la valeur à Poncet, et qu'ils étaient simplement chargés d'opérer la rentrée de la traite pour le compte de Poncet leur mandant; que dès lors, ils s'agissent dans le même intérêt, et, en effet, leur défense a été commune;

« Considérant que Poncet invoque notre jugement du 26 février pour établir la réalité de sa créance, lorsqu'il a reçu l'effet, en paiement, et son droit à la possession légitime dudit effet et de sa provision;

« Mais attendu que, lors de notre jugement du 26 février, les poursuites agissaient comme cessionnaires de Cuzin, non encore déclaré en faillite, et qu'il ne saurait en être de même lorsque l'irrégularité de l'endos est opposée par les syndics de la faillite, chargés par une masse de créanciers de faire rentrer tout ce dont le failli n'était pas légalement dessaisi; d'où il suit que notre jugement du 26 février peut justement être invoqué pour établir la réalité de la créance de Poncet, mais que ledit Poncet doit être tenu de rendre à la faillite la lettre de change en question qui ne lui a pas été régulièrement endossée;

« Considérant, en outre, que la faillite de Cuzin a été reportée par jugement de notre Tribunal au 23 octobre 1847;

« Que le règlement fait à Poncet a été postérieur;

« Que rien ne justifie que la dette fut échu au moment du paiement, ainsi que le veut l'article 446 du Code de commerce;

« Considérant que, par exploit du 7 mars dernier, Lassalle et Comp. ont appelé les syndics Cuzin en garantie et à prendre fait et cause pour eux dans la présente instance, et qu'en effet le dépôt de la somme fait à la Caisse des dépôts et consignations les met à l'abri de toute réclamation;

« Considérant que la veuve Cuzin a fait défaut;

« Considérant que les frais de protêt et de compte de retour ont été occasionnés par l'opposition apportée au paiement par les syndics et dans l'intérêt de la faillite;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de les mettre à la charge de la faillite; mais que ceux de la présente instance doivent être à la charge de ceux qui succombent;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Donne défaut contre la dame Cuzin, et pour le profit, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 11 et 12 janvier.

ADMINISTRATION DES POSTES. — VOL DE LETTRES. — RESPONSABILITÉ.

L'administration des postes est-elle civilement responsable de la soustraction faite, par les employés, des valeurs confiées à la poste? Oui.

Lorsque l'arrêt rendu par une Cour d'assises sur l'action civile formée incidemment par une partie civile contre une personne civilement responsable est cassé, il n'y a plus à juger qu'un procès civil ordinaire, lequel doit être, conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, n° 3, renvoyé devant un Tribunal de première instance.

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes :

Le courrier de la poste aux lettres, par i le 21 mars 1844 de Turin par la France, portait, entre autres choses, un paquet contenant sept lettres chargées qu'il devait remettre au bureau des postes françaises de Pont-de-Beauvoisin pour être de là expédié sur Paris. Le paquet et la feuille d'avis ne parvinrent pas à leur destination; au nombre des dépêches y contenues était une lettre adressée par la maison Quartara, de Gènes, au banquier Todros, de Paris, et renfermant douze coupons de rentes de Naples au porteur de 25 ducats chacun (30,000 fr.).

Le paquet avait-il été perdu ou volé? Les soupçons se portèrent sur le bureau de Pont-de-Beauvoisin. Ces soupçons étaient fondés, et par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 février 1848, le nommé Connor, employé au bureau de poste de Pont-de-Beauvoisin, fut condamné à dix ans de travaux forcés comme coupable de faux et de vol.

Antérieurement à son arrestation, Connor avait, sous le faux nom de comte de Levi, adressé les valeurs par lui soustraites à M. Vandermarq, agent de change à Paris, pour en opérer la négociation et lui en transmettre le prix; M. Vandermarq avait exécuté ce mandat, malgré l'opposition affichée à la Bourse par MM. Todros et C. M. Vandermarq qui, pour ce fait, avait été condamné envers le sieur Todros à la restitution des 30,000 fr. montait desdites valeurs, intervenant comme partie civile au procès criminel intenté à Connor, et conclut contre Connor et contre l'administration des postes, comme civilement responsable, à 40,000 fr. de dommages-intérêts.

Après l'arrêt de condamnation prononcé contre Connor, la Cour d'assises, statuant en ce qui concerne la réclamation civile du sieur Vandermarq contre l'administration des p. s. e., mais par défaut à l'égard de cette dernière, condamne ladite administration, en même temps que Connor, à 30,000 fr. de dommages-intérêts. Mais sur l'opposition formée par cette administration audit arrêt par défaut, intervint un autre arrêt qui débouta Vandermarq de sa demande, attendu que c'était par son fait et par la négociation imprudemment opérée des valeurs soustraites que le préjudice avait été définitivement causé.

Pourvu en cassation de M. Vandermarq. L'arrêt attaqué, a dit M. Moreau, son avocat, n'a admis que par pure hypothèse le principe de la responsabilité de l'administration des postes en cas de soustraction frauduleuse de lettres par ses employés. Cependant, cette responsabilité résulte des articles 1384, 1782, 1952 du Code civil, auxquels ne dérogeant ni l'article 14 ni l'article 16 de la loi du 5 nivose an V.

Le motif sur lequel s'appuie la Cour pour repousser l'action de Vandermarq, ne saurait affranchir l'administration de cette responsabilité, car M. Vandermarq ne peut être traité avec plus de sévérité que ne le serait un dépositaire qui aurait négligé certaines précautions pour conserver le dépôt, et entre les mains duquel ce dépôt aurait été soustrait frauduleusement.

Le pourvoi, a dit M. l'avocat-général Nougier, soulève deux questions dignes de l'attention de la Cour, et dont l'une tendrait à faire peser sur une administration publique, sur l'administration des postes, dans le présent et dans l'avenir, une responsabilité en quelque sorte indéfinie. La première donne à juger l'unique point qu'a tranché l'arrêt attaqué, à savoir que le préjudice est imputable à M. Vandermarq lui-même. En effet, si c'est un agent de l'administration des postes qui d'abord a volé les lettres et les coupons de rente, puis les billets fruités de la négociation, c'est Vandermarq qui a été chargé de cette négociation. En la faisant, s'est-il conformé tout à la fois aux règles de sa profession et aux règles du droit commun imposées à tous par le Code civil? Dans ce cas, sa responsabilité personnelle, son droit est entier. Mais s'il fait le contraire, s'il commet une faute lourde, s'il négocie sans examen et sans investigation, sans jeter les yeux sur le tableau de la Bourse, où les oppositions sont inscrites, c'est lui qui consume le préjudice. Jusque là il y avait sans doute un crime consommé, mais seulement un préjudice possible. Connor détenait des coupons de rente, valeur certaine par la réalisation, chiffon de papier sans cela. C'est donc la négociation qui seule a créé le préjudice en transformant une possibilité en une réalité. Vandermarq, agent de cette négociation, par une imprudence, par une faute lourde, irrévocablement constatée aujourd'hui, est donc le véritable auteur du préjudice qui en a été la suite. Il ne peut, dès lors, l'imputer qu'à lui-même, et c'est vainement qu'il recherche, dans cette situation, la responsabilité de l'administration des postes. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, par un arrêt longuement délibéré, statuant affirmativement sur la question de responsabilité de l'administration des postes, et considérant en outre que les motifs donnés par la Cour de Paris pour faire fléchir, dans l'espèce, le principe de la responsabilité, étaient insuffisants, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris et renvoyé les parties devant le Tribunal de Versailles.

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

Bulletin du 11 janvier.

COUR D'ASSISES. — JURY. — COMMUNICATION.

Lorsqu'un garçon de salle attaché au service d'une Cour d'assises a été, sans la permission du président, après le coup de sonnette annonçant la fin de la délibération du jury, prendre les jurés dans leur chambre pour les ramener dans la salle d'audience, ce fait ne constitue pas la communication prohibée par l'article 343 du Code d'instruction criminelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, du pourvoi formé par le nommé Saturnin Coët, contre l'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine, du 14 décembre 1848, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat. (Plaidant : M. Bourguignat.)

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroyer-Dubisson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 11 et 12 janvier.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

La seule affaire grave de cette session est celle du nommé Sellier, accusé d'avoir tué sa femme.

L'accusé est un homme de 40 ans; il est maréchal-ferrant à Rue. Son extérieur et sa figure n'annoncent nullement un homme brutal et d'un caractère violent. Sa physionomie, souvent souriante, ferait croire qu'il est indifférent à ce qui se passe autour de lui, et qu'il ne comprend pas toute la gravité des charges de l'accusation à laquelle il est appelé à répondre.

Voici les faits principaux relevés par l'acte d'accusation :

« Le 24 août dernier, le cadavre de la femme Gaspard Sellier fut trouvé dans un champ de trèfle situé à un ou deux kilomètres de Rue et à 300 mètres environ de la route d'Abbeville à Montreuil. Cette femme portait au cou des traces très apparentes de strangulation. Une bague et quelques autres bijoux qu'elle avait sur elle avaient été laissés à son cadavre, et indiquaient que le vol n'avait pas été le but de cet attentat. La disposition des vêtements, quelques blessures, l'aspect du corps pouvaient, au premier abord, faire croire à un viol suivi de meurtre; mais les médecins qui furent chargés de l'autopsie constatèrent que cet attentat n'avait été que simulé, que les blessures n'avaient été faites qu'après la mort. La rumeur publique accusa de ce crime Gaspard-Maximilien Sellier, mari de la victime.

« Les époux Sellier étaient mariés depuis 14 ans; leur ménage était troublé par les violences du mari, homme brutal et libertin, qui importunait les reproches bienveillants inspirés quelquefois à sa femme par une légitime jalousie.

« Cette femme, bonne et vertueuse, n'opposait qu'une inaltérable douceur à des brutalités devenues si fréquen-

tes que, suivant l'expression d'un témoin, qu'on ne se dérangeait plus lorsqu'on entendait la femme crier. Un jour, à la suite d'une discussion née d'une cause futile, Sellier frappa sa femme avec une pelle en disant qu'il ferait tant de ses pieds et de ses mains qu'il l'obligerait à le quitter. Peu de temps avant sa mort, la femme Sellier, à laquelle on disait qu'elle avait l'air triste, répondit qu'elle était bien malheureuse, que son mari lui en faisait voir de toutes sortes, qu'il la menaçait sans cesse de la tuer, de l'assassiner, et lui montrait toutes sortes de ferremens pour cela; elle ajouta qu'elle ne pouvait continuer à demeurer avec lui, mais qu'il l'aurait tuée avant qu'il lui fût possible de s'en séparer.

« De nombreux témoignages attestent les dispositions d'esprit de Sellier pour sa femme. Un sieur Fruiter, notamment, déclare avoir entendu Sellier dire en parlant de sa femme : Voyez vous, si je ne me retenais pas la nuit, je la tuerais avec un chat.

« La femme Sellier était jalouse de la femme du sieur Dubois, dit Caron; elle lui témoignait même son mécontentement en plein marché à Rue; Sellier fut instruit de cette circonstance et battit sa femme pour la punir. Le témoin Evraud ayant appris ce fait à la femme Dubois; Bon, dit-elle, il ne lui en a pas encore donné assez, je voudrais qu'il lui en donne une bonne et qu'il la tue. Des propos de même nature ont été prononcés en présence de la femme François Benoni. Il ne serait donc pas impossible que, pour porter Sellier à frapper sa femme, des excitations étrangères se soient jointes aux inspirations de la nature essentiellement violente de l'accusé.

Après avoir fait connaître l'intérieur des époux Sellier, l'acte d'accusation entre dans l'examen des faits relatifs au crime imputé à l'accusé. En voici le résumé :

« Le dimanche 20 août 1848, Sellier et sa femme, qui semblaient alors être en bonne intelligence, passèrent la soirée avec des amis à la fête d'un hameau voisin de Rue; vers neuf heures et demie ils rentrèrent; mais pendant que la femme Sellier était montée dans sa chambre pour coucher ses enfans Sellier s'esquiva de la maison. La femme Sellier, inquiète ou plutôt mécontente de la disparition de son mari, alla depuis neuf heures et demie jusqu'à minuit dans plusieurs maisons voir s'il ne s'y trouvait pas; à minuit elle le trouva dans le cabaret d'Asselin. La femme Asselin lui ayant dit que Sellier était dans la salle de danse, elle y entra et sortit un instant après en disant qu'il n'y était plus. Elle paraissait fort mécontente; elle haussa les épaules et ajouta : « Seigneur mon Dieu ! c'est qu'il sera parti à Canteraine ! » Et elle sortit sans qu'on remarquât la direction qu'elle prenait. La maison d'Asselin est la dernière de Rue, du côté de Canteraine. C'est dans ce dernier lieu que demeure la femme Dubois dite la Baronne, qui passe pour la maîtresse de Sellier.

Pendant ce temps Sellier, après avoir furtivement quitté sa maison vers neuf heures, va rejoindre le nommé Martial Thiot; il arrive chez Asselin une première fois, y retourne entre onze heures et minuit, ainsi que cela est établi par la femme Asselin et un autre témoin. De là l'accusé se rendit à Canteraine, village situé à un kilomètre de Rue, chez Joseph Dubois dit le Baron; il y arriva vers onze heures et demie ou minuit. Dubois et sa femme, qui étaient couchés, se levèrent pour le recevoir, et lui offrirent un gâteau dont il mangea avec eux; il parla d'une discussion qu'il avait eue avec sa femme à l'occasion de l'achat d'une pièce de toile; il paraissait préoccupé. « Je suis ici, dit-il; cependant je voudrais bien être chez moi. » Il engagea les époux Dubois à venir avec lui au cabaret, et en effet tous trois allèrent vers minuit et demie chez Tétu à Canteraine, où l'accusé se fit néanmoins précéder par les époux Dubois, dans la crainte, a-t-il dit, d'y rencontrer sa femme. Ils burent du café et de l'eau-de-vie. Sellier dans deux contredanses et resta dans ce cabaret jusqu'à deux heures du matin. Son attitude dans ce cabaret était différente de celle qu'il avait d'habitude. Il ne paraissait pas avoir la conscience tranquille; il était triste, distrait, ne faisait pas de folies comme à l'ordinaire, on dit les témoins; on le lui fit remarquer, et il répondit qu'il avait eu une discussion avec sa femme et qu'il l'avait battue; il ajouta qu'il pensait que sa femme avait dû venir le chercher chez Asselin. Il est difficile de croire qu'il ait deviné ce fait; il n'avait pu le connaître que par la rencontre de sa femme.

« Gaspard Sellier reconnaît qu'après s'être échappé de chez lui il est allé à Lannoy; puis, revenu à Rue, il y a attendu un ami, et de là s'est dirigé vers Canteraine. Il nie positivement avoir été à onze heures et demie dans le cabaret de la femme Asselin. Arrivé à Canteraine, il s'est rendu chez les époux Dubois, et a été avec eux au cabaret. Il déclare que, rentré chez lui à deux heures du matin, il a été fort étonné de n'y pas trouver sa femme. Il s'aperçut, dit-il, qu'elle avait dû se coucher, mais pendant très peu de temps, attendu que sa place dans le lit était peu marquée. Il monta dans la chambre de ses enfans, et fit lever son fils âgé de treize ans pour aller avec lui à la recherche de sa mère.

« Etouard Sellier, entendu d'abord par le juge d'instruction, déclara qu'étant couché, il entendit sa mère sortir par la cour, qu'il s'endormit sans l'entendre rentrer et ne fut réveillé que par l'arrivée de son père. Dans ses déclarations postérieures il fit une autre version. Il prétendit devant M. Loisel, maître, et ensuite devant M. le juge d'instruction, que pendant la nuit il avait entendu une voix enrouillée, qu'un homme avait frappé à la fenêtre, et que sa mère était sortie. Comme on lui demandait pourquoi il n'avait point parlé de cette circonstance, il répondit qu'il craignait d'être battu par son père. On insista en l'invitant à expliquer la cause de cette crainte, il garda le silence.

« S'il était vrai qu'un homme eût appelé la nuit la femme Sellier et l'eût emmené, il est inexplicable que l'accusé ni son fils n'en aient parlé à personne pendant trois jours, lorsque Sellier faisait des recherches pour retrouver sa femme. Sellier a même dit à la femme Queuneau, sa belle-sœur, qu'Edouard son fils n'avait point entendu sortir sa mère parce qu'il dormait.

« La femme Belair, belle-sœur de l'accusé, déclare qu'ayant interrogé l'enfant sur le rôle qu'il donnait à un inconnu, il lui aurait avoué que le fait en question n'était pas vrai.

« Les insinuations de Sellier sur la moralité de sa femme sont complètement démenties et par les faits et par l'excellente réputation de sa femme que viennent attester tous les témoins.

« Dans la prison, l'accusé est inquiet de ce que dira son fils, et il lui fait recommander d'être toujours le même que lorsqu'il a quitté Rue, et de ne pas se laisser aller aux détours ni aux mauvaises manières.

« Sellier, rentré chez lui vers deux heures du matin, fit lever son enfant, parcourut avec lui quelques rues du village, et entra se coucher au bout de trois quarts d'heure. Levé le matin vers cinq heures, il ne fit pas de nouvelles démarches, ne prévint aucun membre de sa famille et alla manger des tripes chez Thiot, comme si rien d'extraordinaire n'était arrivé dans sa famille. Cependant le soir, sur le conseil du greffier de la justice de paix, il envoya faire des recherches au bord de la rivière.

« Après plus eurs jours d'investigations faites même jusqu'à Amiens, où la femme Sellier aurait pu se réfugier chez une de ses parentes, on découvrit le cadavre, le jeudi

24 août, à trois cents mètres dans les champs.

« Cette mort a été le résultat d'une strangulation opérée non par suspension ou par un lien autour du cou, mais à l'aide des mains dont les traces ont été signalées. Le meurtrier a voulu faire croire à un viol, tromper ainsi la justice. On ne comprendrait pas cette précaution si le coupable était autre que Sellier. Il reconnaît d'ailleurs lui-même que sa femme n'avait pas d'ennemis.

« Il est prouvé que le meurtrier dont elle a été la victime n'a pas eu le viol pour objet; il ne peut donc avoir été que l'exécution des menaces tant de fois faites à cette femme par son mari.

« On a remarqué que le cadavre n'avait pas dû, suivant les apparences, rester depuis le dimanche jusqu'au jeudi dans le champ où il a été retrouvé. En effet, il avait beaucoup plu dans l'intervalle, et cependant, lorsqu'on déshabilla le cadavre, les vêtements étaient peu mouillés, surtout la pièce qui recouvrait la poitrine, quoique le corps fût placé sur le dos. Quant aux blessures faites après la mort, on ne peut préciser l'époque à laquelle elles l'ont été; il serait possible que Sellier, après être rentré avec son fils dans la nuit du 20 au 21 août, fût sorti seul de nouveau pour achever sa victime, dans la crainte qu'elle ne respirât encore; ou bien on peut admettre que c'est dans la nuit du mercredi au jeudi qu'il aura transporté le cadavre dans le lieu où il a été trouvé, et qu'il aura fait les blessures qui ont été constatées. De graves présomptions semblent se réunir pour démontrer qu'il s'est absenté pendant cette dernière nuit.

« Lorsqu'on procéda à l'autopsie, le corps fut représenté à Sellier par le juge d'instruction, qui lui demanda s'il le reconnaissait. L'accusé paraissait fort troublé; il souleva légèrement les mains, en disant : « Oui, ce sont bien les mains. » On lui demanda s'il reconnaissait seulement les mains; il répondit qu'il reconnaissait aussi les dents; puis il s'assit dans un coin et se cacha la figure.

« Les hommes de l'art avaient pensé que les blessures avaient été faites à l'aide d'une gouge. Des recherches faites dans le domicile de l'accusé amenèrent la découverte de deux gouges cachées sous un tas de charbon.

« Un témoin fait connaître à peu près l'heure à laquelle le crime aurait été commis. Vers onze heures et demie, le nommé Pierre Abraham a entendu vers l'entrée de Canteraine, du côté du mur, un premier cri, puis un second plus étouffé. Quelque temps après il vit passer un individu, qu'il ne connaissait pas, ayant la tête baissée, le dos un peu voûté, une casquette basse et un gilet rond. Ce signalement se rapporte parfaitement à Sellier.

« Des charges plus graves viennent se joindre à celles déjà relevées.

« Le lundi 21 août et le mardi 22, Sellier, qui devait ignorer complètement les causes de la disparition de sa femme, et ne devait pas savoir si elle était morte ou seulement réfugiée chez un parent, envoya quelques personnes faire des recherches à Canteraine, et leur recommanda de chercher dans les bâtiments, et surtout dans les jardins. Il dit à l'une d'elles que si elle voyait de la terre remuée quelque part, il fallait y mettre la bêche et ne pas avoir peur. Comme on lui fit remarquer qu'il y avait en ce moment beaucoup de terre remuée, à cause de la récolte des pommes de terre, il ajouta qu'il fallait chercher dans les fèves. Ces recommandations parurent si singulières que la femme Pecqueur dit à l'accusé : « Mais, malheureux, est-ce que vous avez tué votre femme, car elle n'a pu s'enterrer toute seule ! »

« Le lundi et le mardi 22, Sellier se trouvait chez son voisin Manne; la fille de ce dernier, âgée de quatorze ans, lui dit : « Mais Monsieur Gaspard, c'est peut-être bien vous qui avez tué votre femme ? A ces mots, il rougit, se leva sans rien dire et s'éloigna.

« Lorsqu'on apprit à Sellier que le cadavre de sa femme venait d'être retrouvé, il ne témoigna aucun étonnement, ne fit aucune question et se contenta d'exprimer sa satisfaction de ce qu'il pouvait se remarier, ce qu'il n'aurait pu faire si la mort n'eût été légalement constatée. Il avait déjà parlé de se remarier même avant que le cadavre fût retrouvé.

« Lorsque le crime fut connu, l'opinion publique fut unanime à accuser Gaspard Sellier. Le maire le fit arrêter, en attendant l'arrivée de la justice.

« Pendant qu'il était gardé à vue, il prit quelques informations sur la manière dont on était traité en prison, et répéta à plusieurs reprises : « Hélas ! qu'est-ce que j'ai fait ! quelle malheureuse pensée j'ai eue ! » Ces propos ont été entendus par plusieurs témoins. L'accusé les a niés et soutient avoir dit simplement : « Malheureuse femme, de s'être levée quand elle était couchée dans son lit.

« Enfin, tous les faits recueillis dans l'enquête s'accordent avec l'opinion publique pour faire peser sur lui la responsabilité du meurtre dont il est appelé à répondre devant la justice.

« En conséquence, etc. »

M. Guérin, substitut du procureur-général, occupa le siège du ministère public.

M. Anselin est chargé de présenter la défense de Sellier.

Toute l'audience du 10 et une partie de celle du 11 a été consacrée à l'audition des témoins, qui étaient au nombre de quarante-neuf.

Les dépositaires des témoins sont venues reproduire les charges relevées par l'acte d'accusation.

En outre, à l'audience du 11, M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a fait entendre deux témoins nouveaux dont les déclarations ont modifié la qualification du crime imputé à Sellier.

Deux femmes sont venues déposer que le dimanche 20 août, vers dix heures du soir, elles avaient vu Gaspard Sellier sortir de chez lui, et qu'en passant près d'elles sans les voir, il avait dit : « Oh ! rossaille ! cette fois-là c'est trop fort ! si elle me nuit aujourd'hui, elle n'en fera plus d'autre ! » Quand les témoins ont su que la femme Sellier avait été tuée, elles ont pensé que ces propos se rapportaient à la malheureuse victime.

Confrontées avec l'accusé, les témoins persistent dans leurs déclarations.

L'accusé, interpellé par M. le président, se borne à répondre, en souriant : « Ce n'est pas vrai ; on ne peut empêcher des femmes de parler. »

Avant de commencer son réquisitoire, M. le substitut du procureur-général a pris des conclusions pour demander à la Cour de poser au jury, comme circonstance aggravante résultant des débats, la question de savoir si le meurtrier n'a pas été commis avec préméditation.

M. le substitut du procureur-général a soutenu l'accusation avec talent et énergie.

M. Anselin avait une tâche difficile à remplir. Quelque remarquable qu'ait été la défense, elle ne pouvait triompher des nombreux charges matérielles et morales qui accablaient l'accusé.

Après six heures de plaidoiries et de répliques, et le résumé lucide et impartial fait par M. le président, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le meurtre, mais négatif sur la question de préméditation.

En conséquence, Sellier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 12 janvier.

LES MARCHANDS DE VINS DE BERCY. — REFUS D'EXERCICE.

Depuis quelques jours, à l'occasion de l'exercice des droits de la régie chez les marchands de vins, quelques symptômes d'agitation se sont manifestés dans diverses communes de la banlieue, et notamment à Bercy. Ces symptômes se sont heureusement évanouis, grâce au bon sens de la population, et nul désordre grave n'a été commis. Toutefois, plusieurs marchands de vins de cette commune sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir commis une contravention à la loi sur les contributions indirectes, en s'opposant à l'exercice de la régie dans leurs établissements. Ce sont Couverchel, Tissier, Rollet, Leclerc et Cerisaye, tous les cinq marchands de vins à Bercy, rue de Charenton.

M. le président, à M. Couverchel : Vous savez, monsieur, pour quelle espèce de contravention vous êtes appelé à comparaître aujourd'hui devant la justice. Dans des temps ordinaires, cette contravention ne présenterait pas un trop grand caractère de gravité; mais vous n'ignorez pas qu'il existe à Bercy un bureau d'association entre tous les marchands de vins qui est institué et qui fonctionne avec les intentions les plus hostiles au maintien de l'ordre. Plusieurs communes des environs de Paris, en effet, et par suite de l'impulsion funeste qu'elles ont reçue de ce bureau, sont devenues, il y a quelques jours à peine, le théâtre de troubles et d'agitations qui pouvaient devenir dangereuses. Je vous demanderais de nous donner des renseignements sur l'association en général, et sur le bureau de ses délégués qui a été établi à Bercy.

Au reste, je me plais à le déclarer, Monsieur, vous êtes personnellement signalé comme un fort honorable citoyen, et les épaulettes que vous portez (M. Couverchel est revêtu de l'uniforme de capitaine de la garde nationale) témoignent suffisamment en votre faveur. Il est de notoriété publique que dans les épreuves difficiles par lesquelles nous avons passé, vous avez fait bravement votre devoir, et donné des gages éclatants de votre sympathie pour la défense de la société. C'est donc moins contre vous que j'aurai à m'expliquer, que contre le caractère funeste des suggestions dont, sans le vouloir sans doute, vous avez été la victime; car je n'en doute pas, vous avez été égaré par d s hommes ayant tout intérêt à semer l'agitation et le désordre, qui ne doivent en définitive profiter qu'à eux seuls. Ceci bien posé, veuillez répondre à mes questions.

Il existe une association entre les commerçans, marchands de vins de Bercy et d'autres communes et les délégués d'un bureau dit provincial.

M. Couverchel : Ce bureau est hors de nous, et c'est lui qui nous met dans l'embarras.

M. le président : Il forme comme un vaste réseau qui s'étend sur Paris et sur toute la France. Le 31 décembre dernier, n'y a-t-il pas eu une réunion chez le sieur Jallat, marchand de vins à Bercy, réunion dont vous étiez le président.

M. Couverchel : C'est moi-même, Monsieur le président, qui l'ai convoqué légalement; j'ai engagé, en effet, plusieurs de mes collègues à se réunir chez Jallat au sujet d'une circulaire lancée dans le public par le nommé Figeat, président du bureau de la délégation provinciale. J'ai fait observer à mes collègues que cette circulaire était conçue et libellée dans un esprit révolutionnaire qui ne pouvait ni ne devait nous convenir. Je n'ai pas voulu que mes collègues se conformassent aux avis qui leur y étaient donnés, ils sont là, présents à l'audience, et ils peuvent le dire. Je vous ferai observer que M. Figeat ni ses acolytes, signataires de la circulaire, ne sont marchands de vins, et je puis vous affirmer, parce que je le sais, que Figeat a reçu plus de 40 fr. de la part d'autant de marchands de vins de la commune de Bercy, chez lesquels il s'est présenté, et qu'il imposait en quelque sorte à un franc par tête, en leur promettant de les défendre en toute circonstance et dans tous les procès qu'ils pourraient avoir à soutenir contre la régie, par suite de leurs refus à l'exercice.

M. le président : C'est ainsi que ceux qui élèvent la prétention de réglementer les commerçans ne sont pas commerçans eux-mêmes.

M. Couverchel : En voici bien la preuve. Au reste, je dois vous l'avouer avec franchise, nous n'avons pas cherché à exercer la moindre influence sur la commune, nous nous croyions dans notre droit. Le décret de mars avait aboli l'exercice. En juin parut un autre décret qui nous parut simplement transitoire et dont l'effet ne devait avoir lieu, selon nous, que jusqu'au 31 décembre 1848; nous attendions une nouvelle loi; nous voulons tous payer les droits, c'est à l'exercice seulement que nous voulons nous soustraire.

M. le président : Mais le droit d'exercice n'est il pas remplacé par l'abonnement?

M. Couverchel : Mais l'abonnement coûte une fois plus cher que l'exercice.

M. le président : On s'est plaint de l'abonnement; mais faites donc bien attention que par le décret du 23 juin, le droit d'exercice a été rétabli, et c'est alors qu'on a laissé aux marchands de vins la faculté ou de s'abonner, ou de subir l'exercice.

M. Couverchel : Jusqu'au 31 décembre.

M. le président : Non, c'est une erreur de votre part; le décret précité ne s'explique aucunement à ce sujet.

M. Couverchel : Il faut que l'impôt pèse sur tout le monde.

M. le président : Enfin la loi existe, et il faut bien que tous les bons citoyens s'y soumettent. On a pu rêver l'abolition de la propriété, qui vivra tant que le monde, car la propriété est une loi éternelle. Au reste, au sujet de la question qui nous occupe aujourd'hui, nous nous plaignons à croire que nous trouverons beaucoup plus d'hommes égarés que d'agitateurs; aussi sera-ce plutôt un langage paternel et tout de bienveillance que nous leur ferons entendre. Il est bien douloureux de voir que ces agitations se perpétuent et durent encore. Je vais donner lecture de la proclamation émanée du bureau de la Délégation provinciale.

M. le président lit en effet cette pièce, qui est ainsi conçue :

Délégation provinciale.

« Citoyens, « Considérant que, depuis long-temps, les commerçans de boissons et vigneronn ont adressé aux représentans de la nation de nombreuses réclamations contre les lois qui régissent l'industrie vinicole, notamment depuis 1843, une pétition revêtue de plus de 200 000 signatures a été déposée sur le bureau des Chambres, et renvoyée le 26 juillet 1847 pour la quatrième fois à M. le ministre des finances; « Considérant que l'Assemblée nationale n'a voté le 22 juin dernier le rétablissement de l'exercice sur les boissons que provisoirement et sur la promesse formelle du Gouvernement de la supprimer dans un bref délai, et que, depuis le 7 juillet, une nouvelle pétition a été signée par les commerçans de plus de 200 villes ou communes, lesquelles déclarent qu'à dater du 1^{er} janvier 1849 ils s'opposent de toutes leurs forces à la violation de leurs domiciles, et que les exemplaires de cette pétition, ainsi que plusieurs propositions à l'appui, ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale par les citoyens Mauguin, Pascal (d'Aix), Aubertin, Derodé, Jean Bertrand, Flocon, etc., représentans du peuple; « Considérant que ces propositions et pétitions, après cinq mois de dépôt, ne sont pas encore arrivées aux honneurs de la discussion; « Considérant que prolonger plus long-temps la violation du domicile légalement autorisée, et le maintien de l'illégalité de l'impôt sur les boissons perçu au profit du riche, au détriment du pauvre, c'est une infraction à notre nouvelle Constitution, et un Jéni de justice sous un gouvernement qui veut l'ordre et la liberté; « Par ces motifs, les commerçans de boissons déclarent de nouveau, en face du Gouvernement et du pays, qu'à dater du 1^{er} janvier 1849, ils refuseront aux commis de la Régie l'entrée de leurs caves et celliers. Mais, en même temps, ils protesteront de leur entier dévouement au gouvernement de la République, et ne refuseront jamais de participer aux char-

ges de l'Etat; ils offriront de payer pour droits de consommation 2 francs par hectolitre de vin, et un franc pour les cidres et les poirées, attendu qu'il est reconnu qu'en imposant ces liquides livrés à la circulation, de 2 et d'un franc par hectolitre, l'Etat bénéficierait tous les ans de plus de dix millions;

« Les commerçants de boissons, pour détruire tout ce que l'exercice de la régie a d'arbitraire, d'inégal et de vexatoire, n'ont pas besoin d'avoir recours à la violence; ils possèdent un élément qui est plus puissant que les canons: quand les agents de la régie se présenteront pour exercer leurs fonctions, ils leur offriront de payer pour droit de consommation 2 et 4 franc par hectolitre, mais ils diront: « Je m'oppose à vos visites domiciliaires, parce que je les considère comme violentes toutes nos institutions républicaines, je m'y oppose parce que je veux que la classe riche paie au moins autant de droits à l'Etat pour ses boissons alimentaires que ceux auxquels la classe pauvre et les militaires sont soumis. »

« Tous les commerçants qui auront le courage de tenir ce langage en face des employés feront acte de bons citoyens, car il n'y a que les poltrons et les lâches qui subiraient après le 1^{er} janvier 1849 les conséquences de l'exercice, et il n'y a que les égoïstes qui les soutiendraient; mais leurs efforts seront impuissants, car les commerçants, en signant la pétition collective, ont juré que le 31 décembre 1848 serait le dernier jour de l'exercice à domicile.

« Ainsi, le jour de la délivrance approche, et ils ne céderont pas aux paroles séduisantes des commis de la régie, et ils résisteront à leurs menaces habituelles, car la délégation provinciale qui vient de se constituer régulièrement à Paris sur de très larges bases se charge, moyennant la rétribution de 1 franc par chaque débitant, de soutenir devant les Tribunaux tous les procès que la régie pourrait leur intenter pour refus d'exercice; et ils ne redoutent pas non plus la force armée, car nos jeunes soldats ont trop de bon sens et d'intelligence pour vouloir protéger par la force de leurs armes les inquisiteurs de notre temps.

« Si les représentants de la nation n'ont pas encore fait droit aux réclamations des commerçants de boissons, c'est qu'ils ne les ont pas comprises, ou bien, ils ont voulu léguer au président de la République l'honneur de cette grande réforme, promise au peuple par Napoléon en 1813; en 1815, par Louis XVIII; en 1830, par Louis-Philippe; en 1848, par le Gouvernement provisoire.

« Les commerçants ont pleine confiance en l'Élu du peuple, et ils espèrent qu'il s'apercevra d'une main ferme les abus et les iniquités des régimes précédents, et que la réforme des lois sur les boissons sera le premier acte de son gouvernement.

« Les membres du bureau de la délégation provinciale, Signé: FIGUET, président, etc.

« N. B. Les commerçants de boissons qui recevront cette protestation sont priés de la communiquer à leur confrères et de les réunir dans leur localité, afin de s'entendre à ce sujet, et de nommer des délégués chargés de recevoir les adhésions et de se mettre immédiatement en rapport avec le bureau de la délégation provinciale établi à Paris, rue Montmartre, 17. (Ecrire franco.) »

M. Couvchel: Je déclare de nouveau que Figuet n'est pas débiteur, et que j'ai bien conseillé à mes collègues de ne pas l'écouter. Il est toujours resté étranger à notre comité de boissons, il n'en a jamais fait partie. Je le connais bien: ancien marchand de vins à Montrouge, il a plus tard exploité les campagnes au détriment des marchands de vins, s'est fait arrêter à Châlons et à Versailles, et s'est vu chasser d'une réunion de marchands de vins qui se tenait à Baignolles; c'est même devant vous qu'il a porté sa plainte à ce sujet, et, si j'ai bonne mémoire, c'est lui, plaignant, qui s'est entendu condamner aux dépens. Il a subi une condamnation pour des pamphlets, et une autre, je crois, pour escroquerie. J'ai donc énergiquement protesté contre sa proclamation; et, quand j'ai vu douze noms de nos délégués à la suite des autres signatures, j'ai déchiré la copie de cette pièce qui avait été remise entre mes mains.

« Au surplus, j'ajouterai qu'en ce qui me concerne, et en voulant m'opposer à l'exercice de la Régie, j'avais si peu l'intention de causer du scandale et du désordre, que j'avais fait prévenir le contrôleur par un de ses employés que tout devait se terminer par la rédaction de son procès-verbal de refus de ma part; car je ne voulais pas qu'il y eût de raisons dans la commune de Bercy.

M. le président: Vous venez de nous expliquer votre conduite. Ainsi, le 31 décembre, vous présidez une réunion dont le but est d'abolir l'exercice, mais sans violence, sans hostilité. Etiez-vous bien sûr cependant qu'il n'y aurait pas de perturbateurs dans la commune? Es-ce que les Figuet ne pullulent pas? Le 3 janvier, les employés de la Régie se présentent chez vous pour exercer ce droit; le procès-verbal ne constate pas que vous les ayez mal reçus; vous vous êtes contenté de leur dire: « Je proteste contre l'exercice et je ne peux pas vous ouvrir mes caves. » Ils se retirent et bientôt à lieu une seconde visite. Cette fois les employés se sont fait accompagner par le commissaire de police; vous protestez dans les mêmes termes, et vous ne pouvez pas vous refuser de rendre hommage aux sentiments de bienveillance dont a fait preuve l'autorité; car, pour éviter de donner la moindre prétexte possible à des manifestations de désordre, les agents ont parlementé avec vous et tout est demeuré tranquille.

M. Pujol, substitut du procureur de la République: Je ferai remarquer à M. Couvchel que, tout en protestant contre la proclamation de Figuet, il avait fait exactement tout ce que Figuet avait dit: Les marchands de vins n'ont-ils pas signé entre eux un engagement solidaire?

M. Couvchel: Ils ont tous protesté, Monsieur l'avocat de la République, mais nous n'avons signé aucun engagement solidaire entre nous, de même que nous n'avons fait aucune association. Nous nous sommes bornés à rédiger une pétition que nous avons envoyée à l'Assemblée nationale; nous ne voulons pas troubler l'ordre en quoi que ce soit.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Roussel, avocat de la Régie, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, faisant au sieur Couvchel l'application du minimum de la peine portée par la loi, le condamne à 50 fr. d'amende.

Après le prononcé du jugement, M. le président a lu les paroles suivantes à M. Couvchel: « Vous avez porté dignement vos épaulettes. Vous demandez comme nous le bienfait de l'ordre, après tant d'orages politiques. L'éternel ennemi du peuple, c'est l'esprit de mensonge et de flagornerie: sachons nous en défier. Le respect de la loi pourra seul guérir toutes nos blessures. »

Même jugement et même condamnation ont été prononcés contre les quatre autres prévenus, dont la condamnation était identiquement la même.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

Le représentant attribué à la colonie du Sénégal, par le décret du 27 avril 1848, a été élu en novembre dernier.

Il y avait 4,726 électeurs inscrits.

2,071 électeurs ont voté.

M. Durand Valantin, négociant, maire de Saint-Louis, a obtenu 1,020 voix, et a été proclamé représentant.

Les autres candidats étaient:

M. Bertin du Châtelet, qui a réuni 687 suffrages;

M. Schœlcher, 261.

La délibération de la Cour, à l'occasion de l'attentat du 15 mai, a été reprise aujourd'hui, et l'arrêt ne sera rendu qu'à l'une des audiences prochaines.

La Gazette de France a été saisie hier à cause de deux articles; le premier commençant par ces mots: « Il y a aujourd'hui trois siècles, » et finissant par ceux-ci: « Et elle sauvera l'Europe. » Le second commençant par ces mots: « Nous prions le Censeur de Lyon, » et finissant par ceux-ci: « Tant de gens les abandonnent. »

Le journal le Peuple a été également saisi.

— Le 19 août 1830, M. Chollet, notaire à Tourville-la-Campagne, arrondissement de Louviers, traita de son étude avec M. Anselin, alors principal clerc, pour le prix de 66,000 fr. Après son admission par la Chambre des notaires, M. Anselin vint s'établir à Tourville au mois d'octobre, et il continua d'y rester jusqu'à sa nomination, qui eut lieu le 25 janvier 1831.

L'ordonnance royale qui nomma M. Anselin notaire désignait Tourville-la-Campagne comme chef-lieu de canton; la même dénomination avait été employée dans le traité et quelques actes préliminaires, et cependant une ordonnance du 20 novembre 1821 avait transféré à Aulreuil-la-Campagne le siège de la justice de paix, et par suite on avait prétendu que le titre de chef-lieu de canton devait être attribué à Aulreuil.

Pour faire rendre à Tourville-la-Campagne le titre de chef-lieu de canton qu'il considérait comme lui ayant été enlevé par l'ordonnance royale qui transférait à Aulreuil le siège de la justice de paix, M. Anselin a, le 8 mai 1831, adressé au roi Louis-Philippe une pétition dont lecture a été faite à l'audience, et dont nous ne voulons pas priver nos lecteurs. En voici le texte:

A Sa Majesté Louis-Philippe, roi des Français.

Sire, C'est avec la plus grande confiance que le soussigné ose s'adresser à vous, roi magnanime, père du peuple, élu de la nation, ennemi de l'injustice et régénérateur des libertés publiques, pour obtenir le redressement d'une injustice qui pèse sur lui et sur toute une commune, de laquelle il n'a pu jusqu'à ce jour obtenir justice. C'est en vain qu'il s'adresse à Messieurs vos procureurs près le Tribunal de Louviers et la Cour de Rouen, préfet du département de l'Eure et ministre; tous ont été sourds à sa réclamation. Il lui répugne cependant de recourir aux Chambres, v. il veut éviter une publication qui pourrait nuire à certains fonctionnaires en dévoilant leur partialité dans cette affaire, qui n'est rien autre chose qu'un point d'ancienne politique. C'est, enfin, une ordonnance rendue en violation d'une loi sous un règne despotique.

Mais vous, Sire, élevé sur le trône tant par vos droits que par l'entière volonté du peuple, vous vous ferez un vrai plaisir d'écouter la juste réclamation d'un fonctionnaire frustré dans ses intérêts les plus chers; son existence et celle de sa famille y sont compromises, et vous le craignez pas de faire droit à la réclamation de celui qui s'expose librement et de cœur en combat dans les journaux mémorables, du Juillet, en qualité d'officier de la garde nationale de Paris. Il supplie Sa Majesté de vouloir bien jeter un coup d'œil sur les motifs de sa réclamation.

Par ordonnance de votre Majesté en date du 25 janvier dernier, il fut nommé notaire à Tourville-la-Campagne, comme chef-lieu de canton.

D'après les contestations qui existaient depuis plusieurs années sur cette qualification de chef-lieu de canton que la commune d'Aulreuil prétend avoir eu vertu d'ordres supérieurs, il communiqua son ordonnance de nomination à toutes les autorités du département, afin qu'elles connaissent un droit qui a toujours appartenu à Tourville, mais qui a été enlevé par Aulreuil par les bassesses et les intrigues alors usitées avec fruit.

Les autorités furent sourdes à la réclamation et méconnaissent par-là ce qui émanait de vous, sire, se fondant sur une autre ordonnance du 20 novembre 1821, qui a transféré le siège de la justice de paix de canton de Tourville à Aulreuil: elles vont même jusqu'à prétendre que cette translation entraînait de droit le chef-lieu de canton. Hélas! quel principe dans le règne où nous sommes, une ordonnance abroge une loi!

Les chefs lieu de canton ayant été institués par la loi du 8 pluviôse an VIII, et les résidences des juges de paix fixées par une autre loi du 23 ventôse an IX, ne peuvent changer que par une loi émanée des trois pouvoirs. Ainsi, lorsque Louis XVIII se servait d'une ordonnance pour transférer le siège d'une justice de paix, il abrogeait une loi. En avait-il le droit?

Le soussigné mettant toutes ses espérances dans un roi qui veut le bien de tous ses sujets, vous supplie, sire, de vouloir bien rapporter l'ordonnance du mois de novembre 1821, rendre légalement.

Sire, en faisant droit à la réclamation, vous éviterez la perte qui est inévitable, ayant payé son office 20,000 francs. D' plus, à cause de cette seule qualification de chef-lieu de canton, le prix principal fut de 65,000 francs.

Le soussigné a l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

Sire, De votre majesté, Le très humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

ANSELIN.

Cette pétition, malgré son beau style, n'eut aucun résultat favorable. Une ordonnance du roi du 14 mai 1831 repoussa en effet la demande de M. Anselin, et modifia même l'ordonnance de nomination de ce dernier en tant que Tourville y était qualifié de chef-lieu de canton.

C'est alors que M. Anselin s'apercevant que décidément il n'était pas notaire dans un chef-lieu de canton, ainsi que son traité le lui avait fait croire jusque-là, a formé contre son prédécesseur une demande en réduction de prix, qui fut accueillie par jugement du Tribunal de Louviers, du 29 décembre 1832, le quel réduisit le prix de l'étude de 6,600 francs.

M. Chollet interjeta appel de ce jugement; mais au cours de cet appel il intervint, dans le cabinet de M. Sénaud, entre les parties, une transaction par laquelle, entre autres choses, M. Anselin renonça au bénéfice du jugement du Tribunal de Louviers, et M. Chollet à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts qu'il avait formée et qu'il avait reproduite devant la Cour de Rouen; leur procès fut ainsi irrévocablement éteint.

Cependant, M. Anselin avait été cautionné par M^{me} Viel jusqu'à concurrence de 40,000 francs; cette dame était décédée, laissant pour héritier M. Jamet, et M. Jamet fut, il y a quelque temps, l'objet de poursuites de la part de M. Chollet, pour avoir paiement du solde du cautionnement de M^{me} Viel. Sur ces poursuites, M. Jamet objecta que le jugement du Tribunal de Louviers, qui avait réduit le chiffre de la vente de 6,600 francs, devait profiter à la caution, et avait réduit le cautionnement d'autant, et ce, malgré la transaction intervenue, à laquelle M^{me} Viel n'avait pas été appelée, et qui n'était intervenue qu'après un appel interjeté tardivement, c'est-à-dire quand le jugement du Tribunal de Louviers avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Un jugement du Tribunal de Versailles du 9 août dernier a repoussé la prétention de M. Sapet, en s'appuyant sur ce que la transaction n'était le résultat ni du dol, ni de la fraude, ni de la collusion, et qu'elle n'avait point aggravé le tort de la caution, et sur ce que l'appel, eût-il été interjeté tardivement, la Cour d'appel seule eût été compétente pour prononcer sur cette fin de non-recevoir.

Appel a été interjeté par M. Jamet; mais la Cour (4^e chambre) présidée par M. Poulhier, après avoir entendu M^o Boinvilliers, avocat de l'appelant, et M^o Simon, avocat de l'intimé, a confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

— La Cour d'assises, sur la demande de M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, a renvoyé à une autre session le jugement de la poursuite dirigée contre ce journal, à l'occasion d'un article publié le 4 août dernier. Cette demande a été motivée par l'état d'indisposition de M^o de Thorigny, ancien avocat-général, qui est chargé de la défense du journal.

Le jury s'est ensuite occupé d'une affaire de club; les trois prévenus ont été acquittés.

— Pierre Meriadec Baumann, ouvrier mécanicien, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard Saint-Ange, lieutenant de la 6^e compagnie de la garde nationale de cette commune, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puch, du 74^e de ligne, sous l'accusation d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement et d'exciter à la guerre civile.

L'information et les débats ont été établis que Baumann a fait construire, dans la journée du 23 juin, des barricades à La Chapelle, et particulièrement dans la rue Jessaint; qu'il a le lendemain fait faire des créneaux dans le mur d'enceinte, afin de faciliter aux insurgés le feu qu'ils dirigeaient contre la garde nationale mobile, qui, avec un bataillon du 7^e léger, occupait le clos Saint-Lazare, aux environs de la gare du chemin de fer du Nord.

L'accusé, interrogé par M. le président, nie les faits qui lui sont imputés. Plusieurs témoins entendus ont présenté Baumann comme chef de la barricade Jessaint. Huit ou dix personnes ont été appelées pour déposer sur ses antécédents honorables.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M^o Letulle, défenseur de l'accusé.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Baumann coupable et l'a condamné à la peine de trois ans de prison.

Cette audience a été marquée par un incident qui a obligé M. le commissaire du Gouvernement à prendre des réquisitions contre M. le commandant Lavalée, chef de bataillon de la garde nationale de la Chapelle, et président de la commission municipale de cette commune. M. Lavalée, cité comme témoin par le ministère public, n'ayant pas déféré à cette citation, et sa présence étant utile aux débats, M. le président a ordonné que M. Lavalée fût immédiatement invité à venir déposer devant la justice.

Un nouveau réquisitoire, dressé par M. le commissaire du Gouvernement, a été porté par un gendarme à cheval à la Chapelle, au domicile du témoin. M. Lavalée s'est borné à mettre au bas du reçu de cette pièce: « Je certifie que le gendarme porteur du présent reçu s'est présenté chez moi pour savoir si j'y étais. » Cette réponse a été signalée au Conseil par M. le commissaire du Gouvernement, qui a requis l'application de l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil a condamné M. le commandant Lavalée à 100 fr. d'amende.

— Les débats de l'affaire des assassins du général de Bréa et du capitaine Mangin commenceront lundi prochain, 15 janvier, et se continueront pendant dix à douze jours. Des ouvriers charpentiers et menuisiers ont appuyé aujourd'hui un grand nombre de pièces de bois pour établir dans la salle d'audience du 2^e Conseil de guerre des gradins destinés à recevoir les vingt-cinq accusés qui comparaitront devant la justice militaire. On évalue à deux cents le nombre de personnes citées en témoignage tant par le ministère public que par les accusés.

A peine l'audience d'aujourd'hui a-t-elle été levée que vers heures du soir un grand nombre d'ouvriers menuisiers se sont emparés de la salle et ont commencé les travaux que nécessitent les dispositions de cette affaire.

— Une évasion a eu lieu la nuit dernière de la prison de la justice militaire de la rue du Cherche-Midi. Deux des insurgés, Barthélemy, que le deuxième conseil de guerre a condamné il y a quelques jours à la peine des travaux forcés à perpétuité, et le docteur Lacambre, ami de Blanqui et l'un des orateurs les plus violens du club portant le nom de ce dernier, sont parvenus à s'échapper de la prison.

Lacambre devait paraître sous peu de jours devant le deuxième conseil de guerre. Indépendamment de l'accusation d'avoir pris part à l'insurrection, Lacambre était signalé comme étant l'un des auteurs de l'insurrection et d'avoir fourni les plans des barricades que les insurgés devaient occuper.

Lacambre était détenu dans une cellule située sous les toits, et qui sert ordinairement à recevoir les officiers mis en état de prévention. Barthélemy était, lui, enfermé dans une autre cellule du deuxième étage, occupée par plusieurs autres détenus.

Hier, au moment de l'appel du soir, vers six heures, le concierge constata que tous les détenus avaient répondu à l'appel de leur nom. Cependant, Barthélemy, ingénieur-mécanicien, qui déjà en 1839 avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre dans l'affaire de Barbès, et qui a passé au bagne de Brest tout le temps écoulé depuis sa condamnation jusqu'au 24 mars dernier, époque où il fut mis en liberté en vertu d'un décret du Gouvernement provisoire, Barthélemy était parvenu, à l'insu des gardiens, à pénétrer dans la cellule de son camarade le docteur Lacambre. C'est là que de concert ils ont travaillé à préparer leurs moyens d'évasion.

Dans la cellule de Lacambre, il existe une soupage qui a été ménagée pour permettre aux ouvriers couvreurs de monter sur la toiture de la prison. Cette cellule est fermée par une forte clôture en bois, que retient un gros cadenas. Il paraît que c'est par cette petite ouverture qu'ils ont pénétré sur le toit; de là, ils ont franchi l'espace qui sépare la prison de la maison d'éducation dirigée par M. Chastagnat.

Une fois arrivé dans la maison voisine, ils sont parvenus à gagner la cour de l'institution et ont escaladé le mur qui donne dans la rue d'Assas.

Les sentinelles placées dans le chemin de ronde, ainsi que celles qui occupent la plate-forme dominant la prison, déclarent n'avoir entendu aucun bruit et n'avoir vu personne sur les toits. Ce n'est que ce matin, au moment où les gardiens sont allés visiter les cellules, qu'ils se sont aperçus de la disparition des deux prisonniers.

Quelques instans plus tard, l'une des personnes attachées à l'institution Chastagnat, qui avait trouvé sur une table de sa chambre une pièce de 5 francs enveloppée dans un papier, est venue apporter au greffe du Conseil de guerre ce papier. Lacambre, en passant par cette chambre, n'ayant pas de coiffure, avait pris un chapeau; mais ne voulant pas commettre un vol, il avait écrit le billet suivant:

Citoyen voisin de ma prison! Forcé par la nécessité de prendre votre chapeau, je vous prie d'être sans inquiétude, ou vous le rapportera. Mais en attendant, prenez cette pièce de 5 francs que je vous abandonne pour la location.

Salut et fraternité,

LACAMBRE.

Une instruction a été ordonnée par M. le général commandant la division.

— Ce matin, encore quelque désordre s'est manifesté dans le quartier de la Halle aux farines, cette fois par suite des prétentions intolérantes des garçons boulangers. Près de quatre-vingts de ces garçons s'étaient réunis vers dix heures dans un de leurs bureaux de placement, rue de Sartine, tandis que des groupes nombreux et animés stationnaient sur la place. De violens propos, des menaces du caractère le plus grave contre les patrons

se succédaient sans interruption, lorsque l'autorité, avertie, envoya sur les lieux un commissaire de police et un nombre suffisant d'agens pour opérer l'arrestation des meneurs.

Ces individus ont été conduits sous bonne escorte au dépôt de la préfecture, sans qu'aucune manifestation de la foule ait témoigné, dans ce quartier populaire, qu'aucune sympathie leur fût acquise. Il faut espérer que la fermeté de l'autorité et l'activité que déploie la justice mettront promptement un terme à un état de choses déplorable, et que les ouvriers de la boulangerie parisienne comprendront enfin ce qu'il y a d'inique dans les prétentions que cherchent à leur faire épouser des meneurs qui ne sont en réalité que les ennemis de leurs intérêts bien entendus.

— Un fait vient de se passer dans le département de Seine-et-Marne, à Montevrain, près Lagny, qui a jeté les paisibles habitans de ce village dans un étrange étonnement, et peut en même temps mettre sur la trace de ces bandes de malfaiteurs adroits, fléaux des grandes routes, qui, pour préférer la ruse à la violence, n'en sont que plus dangereux.

Vers la fin du printemps dernier, un homme d'une trentaine d'années arrivait à Montevrain, accompagné d'une femme du même âge et d'un enfant de quatorze ans. Il avait loué au milieu du village une maison tout entière avec cour et écurie, et il s'y installait avec une lourde charrette et trois beaux chevaux de trait à lui appartenant. Personne ne le connaissait dans le village, mais il se disait ancien marchand de chevaux, affectait des manières rondes et franches, payait facilement à boire, aimait beaucoup la chasse et il fut accepté par presque tous pour un bon vivant retiré des affaires.

Cependant, disait-il, il avait conservé une charrette et trois chevaux pour entreprendre de temps en temps un transport, soit à Paris, soit à Meaux, car il aimait beaucoup les voyages, et s'ennuyait quelquefois à rien faire. On ne le connaissait que sous le nom de Louis; mais vis-à-vis d'un homme si généreux, si franc, personne ne s'inquiétait de l'absence d'un nom patronymique.

Louis était donc devenu un des personnages les plus importants de Montevrain, et on parlait déjà de le porter au Conseil municipal, lorsque les choses changèrent subitement de face.

Vers la fin de décembre, le maire de Montevrain recevait la visite de celle qu'on croyait être la femme de Louis. Elle déclarait qu'elle n'était pas sa femme, qu'elle vivait avec lui depuis plus de dix ans, mais qu'il la rendait si malheureuse qu'elle était déterminée à le quitter. « Souvent il me maltraite, ajoutait-elle, aujourd'hui même il m'a frappée; je viens vous déclarer qu'il n'a pas satisfait à la loi de recrutement, il est réfractaire; faites-le arrêter comme tel, je vous en supplie, mais ne lui dites pas que c'est moi qui l'ai dénoncé, car il me tuerait. »

Sur cette déclaration, le maire envoya des gendarmes, qui arrêterent Louis à son domicile et le conduisirent à Lagny. Là, pendant qu'il était interrogé par le commissaire de police, un gendarme crut le reconnaître pour un individu dont il avait le signalement, et désigné comme un adroit voleur de farine. Louis nia, dit qu'il avait acheté des farines, mais qu'il n'en avait jamais volé.

Sur cette réponse, le commissaire de police jugea à propos de reconduire Louis à Montevrain et d'y faire une perquisition dans la maison qu'il avait habitée. Là, à la grande surprise des habitans, et surtout de ses plus proches voisins, on trouva dans les greniers soixante-dix sacs de farine, dont personne dans le village n'avait soupçonné ni l'arrivée ni l'emmagasinage. Il avait fallu une habileté peu commune pour cacher ainsi à tous les yeux une si grande quantité de marchandises si lourdes et si apparentes.

Louis se voyait perdu; profitant de la première surprise des assistans, surprise que les gendarmes partageaient, il s'élança par une fenêtre, escalada un petit mur, descendit à toutes jambes la colline de Montevrain, traversa la route de Château-Thierry, et gagna la rive gauche de la Marne, dans la direction du moulin de Quiquengrogne.

On le poursivit; pendant quelque temps on le perd de vue au milieu des arbres et des hautes herbes, mais on le revoit longeant la rive et se dirigeant vers le port de Lagny. Il n'était plus possible qu'il s'échappât; il était entouré de trois côtés, et le quatrième, resté libre, ne lui offrait que la chance d'un pont à traverser en plein jour. Un moment on le vit irrésolu, tournant sur lui-même et cherchant un dernier refuge; mais tout à coup il parait avoir pris son parti, se dépouille de sa redingote, en tire des papiers qu'il jette dans la Marne et s'y précipite lui-même par un élan furieux.

Il paraît que le malheureux ne savait pas nager, ou qu'il ne voulait faire aucun effort pour se sauver, car on ne le revit plus; ce n'est que dans ces derniers jours que son corps a été retrouvé, jeté sur la grève à plus d'une lieue au-dessous du pont de Lagny.

Les investigations qui suivirent la mort de Louis apprirent que cet homme allait à l'aveature dans les villes avoisinantes, avec sa charrette vide, attelé de ses trois chevaux; il offrait de transporter des farines à 50 ou 60 centimes au-dessous du prix ordinaire. Un négociant de Meaux se laissa ainsi entraîner à lui confier trente sacs; on comprend le reste. La plaque de sa charrette indiquait un faux nom et une fausse adresse; son chargement fait, il changeait la plaque, conduisait les farines chez lui, restait quelques jours sans sortir, puis peu après allait explorer une autre route.

Pendant que ces circonstances étaient recueillies, quelques hommes, qui étaient connus pour avoir des relations avec Louis, sont venus à Lagny; mais en y apprenant le sort de ce dernier, ils ont quitté précipitamment cette ville.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims), 10 janvier. — En ces temps calamiteux de crise financière où nous vivons, les huissiers ont malheureusement fort à faire, et sont exposés à des outrages, à des violences de la part des débiteurs qui ne peuvent donner satisfaction à des créanciers, qui, de leur côté, éprouvent eux-mêmes de pressans besoins.

Poursuivis et poursuivans sont quelquefois à plaindre également, et c'est ainsi que les officiers ministériels se trouvent appelés à remplir une mission que les circonstances actuelles rendent de plus en plus difficile et pénible.

Jamais, à aucune autre époque, la misère ne fut si générale et si profonde, et il n'y a peut-être pas lieu de s'étonner beaucoup de voir parfois des hommes, d'ailleurs honnêtes, s'oublier au point de se livrer à des condamnables excès. Ces douloureuses réflexions nous sont suggérées par le procès dont nous allons dire quelques mots.

Le samedi 28 décembre, vers midi, un graveur de cette ville, le sieur V..., se présenta chez le sieur Gandon, huissier, pour lui reprocher d'avoir, la veille, fait, sans son ordre, le protêt d'un billet par lui souscrit. Bientôt des paroles injurieuses furent adressées par le mécontent à l'officier ministériel, et bientôt aussi aux outrages succédèrent des actes plus répréhensibles encore. En effet, le sieur V..., dont l'exaltation allait toujours croissant, et qui prétendait que le protêt dont il s'agit n'avait pu enco-

